

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1966.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées
contre les accidents et les maladies professionnelles dans
l'agriculture,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, 26 novembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 novembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 283 (1960-1961), 24, 44 et in-8° 7 (1961-1962).

Assemblée Nationale (2° législ.) : 210, 656, 1963, 1979, 2151 et in-8° 581.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est introduit dans le titre III du livre VII du Code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1234-1 à 1234-14 ci-après et intitulé :

« CHAPITRE III

**« Assurance contre les accidents de la vie privée,
les accidents du travail
et les maladies professionnelles des personnes non salariées.**

« *Art. 1234-1.* — Les personnes désignées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 1106-1 doivent être assurées dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Toutefois, en ce qui concerne les enfants mineurs visés au 4° de l'article 1106-1, l'assurance obligatoire prévue au présent chapitre ne couvre pas les accidents de la vie privée.

« *Art. 1234-2.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance prévue au présent chapitre, tant pour eux-mêmes que pour les autres personnes visées à l'article 1234-1.

« Les sociétés d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assimilées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour l'application du présent article en ce qui concerne l'assurance garantissant les personnes visées au 5° de l'article 1106-1.

« *Art. 1234-3.* — En cas d'accidents du travail et de la vie privée, ou en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont définies à l'article 1146 du présent code, l'assurance prévue au présent chapitre doit garantir :

« A. — Le remboursement :

« — des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

« — des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;

« — des frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ;

« — des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche.

« B. — Le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

« Lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'une maladie, et pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut prétendre aux prestations d'invalidité lorsque cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 1234-4.* — La garantie des frais énumérés à l'article 1234-3 ainsi que le montant des pensions d'invalidité doivent être au moins égaux à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent Livre.

« *Art. 1234-5.* — L'assurance ne garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.

« Les modalités de la garantie prévue à l'article 1234-3 sont fixées par décret pris sur rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales.

« Tout contrat d'assurance souscrit pour satisfaire aux dispositions du présent chapitre sera réputé, nonobstant toutes clauses contraires, comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales fixées audit décret.

« Les statuts des organismes visés au Code de la Mutualité, lorsqu'ils prévoient la couverture des risques mentionnés au présent chapitre, devront également comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales susvisées.

« Art. 1234-6, 1234-7 et 1234-8. — . . . Conformes

« Art. 1234-9. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime ou cotisation moyennant laquelle l'organisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé.

« Le bureau central de tarification est assisté d'un Commissaire du Gouvernement.

« Tout organisme d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le bureau central de tarification est considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur.

« Les organismes mutualistes dont les statuts prévoient la prise en charge du risque sont tenus d'accepter l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance, dès lors que cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues aux statuts.

« Art. 1234-10. — . . . Conforme

« Art. 1234-10 bis. — En cas d'accident causé par un tiers, l'assureur de la victime est tenu de lui servir les prestations prévues par le présent chapitre. Il est subrogé de plein droit à celle-ci dans son action contre le tiers responsable à due concurrence des dépenses que lui occasionne l'accident.

« Cette disposition est reproduite obligatoirement dans les polices d'assurances.

« Art. 1234-10 ter. — Dans chaque département, le fichier de la mutualité sociale agricole servira au Ministre de l'Agriculture pour lui permettre d'exercer sa tutelle et son contrôle quant au respect de l'obligation instituée par la présente loi.

« Art. 1234-11. — . . . Conforme

« Art. 1234-12. — En cas d'accident ou de maladie, l'assuré bénéficie de plein droit des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents et maladies professionnelles.

« S'il y a pluralité d'assureurs, l'assureur accidents ou l'assureur maladie, à qui s'adresse l'assuré suivant la présomption établie par le médecin traitant, est tenu de servir la totalité des prestations tant que n'est pas intervenu un accord amiable entre assureurs ou une décision judiciaire définitive en sens contraire.

« Il appartient à celui des deux assureurs qui contesterait la nature du risque d'en faire part à l'assuré et à l'autre assureur, et, faute d'accord amiable avec ce dernier, notifié à l'assuré, de saisir les tribunaux.

« L'assureur qui saisit les tribunaux est tenu d'appeler l'assuré en intervention forcée dans l'instance, faute de quoi les décisions judiciaires à intervenir ne sont pas opposables à ce dernier.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 1234-13.* — Conforme

« *Art. 1234-13 bis.* — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des juridictions qualifiées pour connaître du contentieux des accidents du travail définis au chapitre I du présent titre.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

« *Art. 1234-14.* — Les sociétés et organismes visés à l'article 1234-7 sont tenus de fournir au Ministre de l'Agriculture, dans les formes et conditions fixées par celui-ci, les statistiques concernant l'assurance prévue au présent chapitre. »

Art. 2.

Il est inséré au titre IV du livre VII du Code rural un article nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 1244-2.* — Le Ministre de l'Agriculture est chargé du contrôle de l'application du régime visé au chapitre III du titre III du présent livre.

« Les personnes visées à l'article 1234-2 sont tenues de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III précité du titre III du présent livre. »

Art. 2 bis.

Le paragraphe 2° de l'article 1106-3 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie profession-

nelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité dès lors que cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle.

« Les dispositions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

Art. 2 *ter* (nouveau).

A. — Le 2° du paragraphe I de l'article 1106-2 du Code rural est modifié comme suit :

« 2° a) Des maladies dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les salariés assurés sociaux agricoles.

« b) Des accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles, ainsi que des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse visés à l'article 1106-1-3° lorsque ceux-ci ont cessé toute activité professionnelle. »

B. — Dans le paragraphe II de l'article 1106-2 du Code rural, après les mots : « , elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée... »,

Sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions prévues au 2° b) du paragraphe I ci-dessus, ... ».

Art. 3.

La présente loi prendra effet le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Pendant un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 1234-5, les personnes soumises à l'obligation d'assurance prévue au chapitre III du titre III du livre VII du Code rural et qui bénéficient déjà, auprès d'un organisme d'assurance, pour les risques définis audit chapitre, de garanties ne remplissant que partiellement les conditions fixées par le décret précité, pourront faire procéder à leur modification.

Cette modification pourra consister soit dans l'augmentation des garanties en vue de satisfaire à l'obligation légale, soit dans la suppression des garanties incomplètes ; la prime ou la cotisation sera modifiée en conséquence.

A défaut d'accord sur le principe de cette modification ou sur ses modalités, les parties pourront mettre fin au contrat ou à l'adhésion, par lettre recommandée avec préavis d'un mois au moins. La portion de la prime ou de la cotisation correspondant au temps pendant lequel le risque n'est plus garanti cesse alors d'être due et l'organisme intéressé doit la rembourser à l'assuré ou à l'adhérent, sur sa demande, si elle a été perçue d'avance.

Dans le cas où un exploitant agricole a conclu, avant la promulgation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, un contrat d'assurance le garantissant contre les risques qu'il pouvait encourir en sa qualité de bénéficiaire d'une entraide agricole, l'assureur ne peut invoquer à l'encontre du prestataire de service victime d'un accident les dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 pour tout le temps pendant lequel il a continué de percevoir les primes au taux initialement prévu sans proposer la révision du contrat initial pour tenir compte de l'incidence résultant de l'application de l'article 20 de ladite loi.

Art. 4.

L'article 1252-1 ci-après est inséré dans le Code rural :

« Art. 1252-1. — Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture fixe les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de ceux des risques visés au chapitre III du titre III du présent Livre dont elles n'assument pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent.

« En outre, le même décret modifie en tant que de besoin ces dernières dispositions spéciales.

« Les caisses susvisées participeront, en fonction des charges qui leur sont propres, aux moyens de financement prévus par la présente loi. »

Art. 5.

Dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du Code rural seront tenus de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes.

Ce projet de loi devra tenir compte du fait que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les salariés des professions agricoles et forestières relèvent du régime d'assurance accidents agricole obligatoire en vigueur dans ces départements.

Art. 6 (nouveau).

L'article 1144-1 ci-après est inséré dans le Code rural :

« Art. 1144-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 416-6 du Code de la Sécurité sociale, les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent titre dans la mesure où elles n'en bénéficient pas à un autre titre. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article et en établit la liste. Le même décret détermine à qui incombent les obligations de l'employeur et fixe les bases des indemnités. »

Art. 7 (nouveau).

L'article 1252-2 ci-après est inséré dans le Code rural :

« Art. 1252-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 416-6° du Code de la Sécurité sociale, les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, et dont le siège

social est situé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans la mesure où elles n'en bénéficient pas à un autre titre. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article et en établit la liste. Le même décret détermine à qui incombent les obligations de l'employeur et fixe les bases des indemnités. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.